

FICHE EXPLICATIVE

DÉBROUSSAILLEMENT. Planifier ses travaux tout au long de l'année.

Octobre – janvier : les gros travaux

La période idéale pour la réalisation de gros travaux s'étale du mois d'octobre à janvier abattage et élagage des arbres, broyage et mise en déchetterie des arbustes et végétaux.

Février - mars : période sensible

Pendant les mois de février et mars, une période de sécheresse peut s'installer, c'est pourquoi les travaux sont à éviter et les feux sont interdits.

Avril - mai : les finitions ; broyage, fauchage...

15 juin : date limite pour l'évacuation des rémanents.

Juin - septembre : période de sécheresse

Les travaux sont à proscrire et les feux sont formellement interdits.

1. CAS PARTICULIERS :

- Espaces boisés classés : EBC : Le classement en EBC de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillement obligatoire (art.18, Arrêté Préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).

- Débroussailler chez son voisin : marche à suivre.

Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
2. Demandez par écrit à votre voisin, avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur son terrain pour réaliser les travaux à vos frais.(copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin autorise ; attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin (préciser par écrit).
2. Votre voisin ne vous autorise pas : les travaux sont alors à sa charge (formaliser par écrit).
3. Votre voisin ne répond pas : les travaux sont à sa charge le formaliser par écrit à la mairie).
4. Votre voisin est une indivision : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
5. Sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit).
6. Le propriétaire est inconnu : demander à la commune de prendre la main.

3. Traitement des déchets.

Éliminer les rémanents par broyage ou exportation dans le mois après travaux au plus tard le 15 juin.

. Autres possibilités pour l'élimination des déchets :

- Déchetterie de la Pabourette ; dépôt gratuit.
- Conteneurs verts pour les petites quantités, dans certains quartiers. (Renseignements auprès du Service Environnement au 04 94 01 55 40)
- Appel à la Société Pizzorno au 0 800 200 073 qui procède à l'enlèvement gratuit à domicile, dans la limite de 3 m³ par mois.

Possibilité de brûler si broyage et exportation impossibles.

(cf : arrêté préfectoral emplois du feu, en vigueur).

EMPLOI DU FEU.

. L'arrêté préfectoral du 30/03/2015 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et réglemente strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.

Les seuls brûlages autorisés sont ceux :

- de végétaux issus de travaux forestiers et agricoles.
 - de végétaux issus des obligations légales de débroussaillement (1), ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles.
- Ces brûlages sont toutefois soumis au respect de règles strictes tenant compte :
- de certaines périodes de l'année.
 - des conditions aérologiques.
 - de la pollution environnementale. (Site ATMOSUD TOULON)
 - des règles de sécurité à observer impérativement lors de l'allumage d'un feu.
 - et de certains règlements intérieurs des A.S.L.

Ces règles sont détaillées au tableau de synthèse de l'emploi du feu (verso de cette page).